

Arrêt

n° 336 230 du 18 novembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CASTIAUX
Rue de la Victoire 124
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. CASTIAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaises, né le [...]1995 à Yaoundé, d'origine ethnique bamiléké et de confession chrétienne. Vous êtes célibataire et sans enfant. Au Cameroun, vous avez étudié jusqu'en 6e primaire et avez travaillé comme peintre en bâtiment. Avant votre départ du pays, vous résidez à Yaoundé depuis votre naissance.

En 2015, vos deux frères décèdent dans un accident de voiture.

En 2016, vous devenez membre du MRC.

En 2017, votre père, vice-président de section du MRC dans votre quartier, décède suite à des coups reçus lors d'une manifestation du MRC. Suite à son décès, vous reprenez son rôle dans le parti et devenez responsable de la livraison du matériel pour les réunions et meetings.

Le 26.01.2019, vous participez à une manifestation organisée par le MRC. Lors de cette manifestation, vous êtes pris à parti par les policiers présents et êtes arrêté. Vous êtes transféré avec d'autres manifestants du MRC vers la brigade de Nlongkak. Le lendemain, vous êtes tous transférés à la prison centrale de Kondengui. Durant votre détention, vous subissez des mauvais traitements de la part de vos codétenus. Vous tombez malade et bénéficiez d'un droit de visite de votre mère qui s'arrange avec votre oncle pour vous faire évader.

Le 27.10.2019, après avoir été transféré à l'hôpital suite à une infection, votre oncle vient vous trouver et, alors que le gardien est parti aux toilettes, vous fait quitter l'hôpital.

Le 28.10.2019, vous quittez le Cameroun légalement, muni de votre passeport et d'un visa à destination de la Turquie. Vous ne participez à aucune des démarches pour obtenir ces documents, votre oncle s'étant chargé de tout.

Le 30.10.2019, un « radio-porté » est émis à votre rencontre par les autorités camerounaises, vous êtes recherché pour insurrection et troubles à l'ordre public.

Le 13.11.2019, vous quittez la Turquie et rejoignez la Grèce par bateau.

Le 14.11.2019, vous arrivez en Grèce et y introduisez une demande de protection internationale le 22.07.2020. Le 03.09.2021, vous obtenez le statut de réfugié.

Le 03.01.2022, suite à une altercation dans un bus avec des jeunes faisant partie du groupe d'extrême droite Aube dorée, vous êtes arrêté par les autorités grecques et êtes placé en détention à Amygdaleza. Vous passez 6 mois dans ce centre de détention avant d'être libéré.

Le 29.10.2022, vous quittez la Grèce par avion, muni de votre passeport grecque à destination de la Belgique.

Le 04.11.2022, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

Le 17.02.2023, vous êtes une première fois entendu au CGRA concernant les motifs que vous invoquez quant à votre situation personnelle en Grèce.

Le 03.05.2023, une décision d'irrecevabilité en raison de votre statut en Grèce est prise par le CGRA concernant votre demande de protection internationale.

Le 12.12.2024, dans son arrêt n°318435, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule la décision du CGRA et demande un réexamen de votre dossier.

Le 14.03.2025, vous êtes à nouveau entendu par le CGRA dans le cadre de l'examen de vos craintes en cas de retour au Cameroun. A l'appui de votre demande, vous invoquez craindre vos autorités en raison de votre statut de membre du MRC et de votre évasion de prison.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce (Notes d'entretien personnel du 14.03.2025, ci-après : NEP2, p.11 ; voir farde bleue, doc.4). Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle

ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques le 31.03.025 afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat (voir farde bleue, doc.4).

Toutefois, les informations reçues à cette demande ne sont pas suffisantes pour considérer votre nouvelle demande de protection internationale comme étant fondée (voir farde bleue, doc.5). Le CGRA a donc basé son analyse sur les éléments à sa disposition, desquels il ressort que votre demande n'est pas fondée.

En effet, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, plusieurs contradictions au sein de vos déclarations annihilent la crédibilité de votre récit.

Vous tenez des propos contradictoires sur la mort de votre père. En Grèce, vous mentionnez que votre père est mort le jour de la manifestation où vous avez été arrêté, le 26.01.2019, et que l'avocat du MRC vous aurait annoncé son décès alors que vous étiez en cellule (voir farde bleue, doc.4B, p.5 et 7). Or, en Belgique, vous mentionnez à plusieurs reprises que votre père est décédé un dimanche en 2017, lors d'une autre manifestation (OE, déclarations, p.7 ; NEP2, p.3 et 5). Dans ces circonstances, le CGRA ne peut tenir pour crédible la mort de votre père.

Le récit que vous faite de votre évasion est contradictoire, décrédibilisant les motifs de votre départ. En effet, vous expliquez aux autorités grecques que votre oncle a envoyé un avocat en prison et que ce dernier s'est alors chargé de votre dossier. Cet avocat aurait alors fait une demande de sortie temporaire de prison en raison de votre état de santé et vous auriez été libéré le 21.10.2019 (voir farde bleue, doc.4B, p.7-8). En Belgique, vous expliquez avoir été transféré de la prison à l'hôpital, sous bonne garde et sans avoir été libéré, avant de vous enfuir de cet hôpital le 27.10.2019 avec votre oncle et en raison de l'absence de votre gardien, sans pouvoir en dire plus (NEP2, p.23). Vous ajoutez ne pas avoir contacté d'avocat et qu'aucun avocat n'est intervenu dans votre affaire, si ce n'est l'avocat du MRC (NEP2, p.17 et 22). De telles divergences et contradictions empêchent le CGRA de se convaincre des circonstances de votre sortie de prison et par conséquent, des raisons même de votre départ du pays.

Vos déclarations concernant l'obtention de votre passeport et de votre visa sont contradictoires avec les informations à la disposition du CGRA. Vous expliquez bien avoir quitté le pays avec votre propre passeport (NEP2, p.7). Alors que vous déclarez n'avoir jamais dû effectué la moindre démarche pour obtenir votre passeport ou votre visa et que vous ne vous êtes jamais rendu dans les institutions vous délivrant ces documents (NEP2, p.7 et 24), force est de constater qu'il n'est pas possible d'obtenir ces documents sans se rendre – en personne – dans les différentes institutions concernées (voir farde bleue, doc.6 et 7). Confronté à l'absence de crédibilité de vos déclarations sur l'obtention de votre passeport, vous maintenez qu'il suffit de se présenter avec la photo de quelqu'un pour obtenir son passeport, sans plus de détails (NEP2, p.25). Quant à l'obtention de votre visa, vous répondez laconiquement : « c'est mon oncle qui a fait, je ne sais pas » (NEP, p.24).

Vous tenez des propos une fois encore contradictoires concernant votre composition familiale. En Grèce, vous expliquez être enfant unique, n'avoir ni frères ni sœurs (voir farde bleue, doc.4B, p.4). En Belgique, vous déclarez avoir deux frères, tous deux décédés en 2015 dans un accident de voiture et tous deux

membres du MRC (OE, déclarations, p.9 ; NEP2, p.5 et 9). Cette divergence hypothèque l'existence de vos frères et par conséquent leur implication dans le MRC.

Ensuite, d'autres éléments décrédibilisent un peu plus votre récit :

Vous avez quitté le Cameroun légalement et ce, sans rencontrer le moindre problème malgré les recherches alléguées à votre rencontre suite à votre évasion. Notons que vous n'avez pas rencontré de problèmes lors de votre départ légal du pays (NEP2, p.7-8). Or, vous expliquez être alors activement recherché par vos autorités depuis votre évasion le 27.10.2019. Vos explications concernant l'intervention d'un policier ne sont par ailleurs pas suffisamment circonstanciées pour considérer que ce dernier serait intervenu d'une quelconque manière pour que vous échappiez à vos autorités ce qui ne peut énerver le constat selon lequel vous avez passé le contrôle des frontières avec un passeport à votre nom sans encombre (NEP2, p.7-8). Dès lors, le CGRA ne peut qu'en conclure que vous n'êtes nullement recherché par vos autorités.

Vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport à votre nom, après les problèmes que vous dites avoir rencontrés, à savoir une arrestation et une évasion. Alors que vous dites être activement recherché suite à votre évasion, vos autorités vous délivrent un passeport à votre nom peu avant votre départ en octobre 2019 (NEP2, p.7). Vos explications selon lesquelles votre oncle aurait suffisamment de relation pour obtenir un passeport en l'espace de 2 jours simplement grâce à la photo d'un individu sans que ce dernier ne soit présent – notamment pour la pose des empreintes – n'est nullement crédible (NEP2, p.7 et 24-25 ; voir supra). Le CGRA ne peut dès lors que constater que vos autorités se montrées bienveillantes à votre égard et qu'elles n'ont dès lors nullement l'intention de vous persécuter.

Le « Message – Radio – porté » que vous déposez concernant les recherches à votre rencontre n'a pas la moindre force probante (voir farde verte, doc.7). Ce document est produit sous forme de copie, si bien qu'il est impossible d'en vérifier l'authenticité, ce qui déforce déjà la force probante de ce « message ». En effet, l'authenticité des documents en provenance du Cameroun ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de manière illégale, au vu de la corruption prévalant dans ce pays (voir farde bleue, doc. n°5). Par ailleurs, ce document comporte de très nombreuses irrégularités pour ce que vous présentez comme un document officiel : absence d'entête, fautes d'orthographe, telles que « ordre publique » ou encore absence de toute référence juridique motivant les recherches à votre rencontre (voir farde verte, doc.7). Vous ne parvenez pas à expliquer ces éléments (NEP2, p.17). Par ailleurs, notons que ce « Message – Radio – porté » est émis en date du 30.10.2019, soit près de trois jours après votre évasion alléguée. Un tel manque de diligence de vos autorités à émettre un équivalent d'avis de recherche à votre rencontre – alors que vous êtes accusé d'insurrection – est très peu crédible. L'absence de mention de votre évasion – seul élément pour lequel vous seriez recherché – dans ce document hypothèque un peu plus sa force probante. Le CGRA constate encore que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle n'est nullement destinée à être remise à la personne recherchée ou ses proches. Partant, vos explications sur la manière dont vous auriez obtenu ce document ne sont nullement crédibles : ce dernier n'étant visiblement pas issu d'une vidéo qui aurait été mise sur pause pour en extraire une image comme vous l'affirmez (NEP2, p.16-17).

Votre manque d'empressement à introduire une demande en Grèce diminue un peu plus la crédibilité des craintes que vous invoquez. Vous déclarez arriver en Grèce le 14.11.2019 mais ce n'est que le 22.07.2020, soit près de 9 mois plus tard que vous introduisez une demande de protection, démontrant un comportement incompatible avec celui d'une personne ayant une crainte fondée de persécution en cas de retour et cherchant à obtenir la protection d'un pays tiers au plus vite.

Votre engagement allégué au MRC n'est pas de nature à altérer le sens de cette décision.

Votre carte de membre n'a qu'une force probante extrêmement limitée. Cette carte est en effet déposée sous la forme d'une copie, aisément falsifiable. Cette dernière est par ailleurs presque illisible ce qui ne permet nullement de distinguer des éléments fondamentaux pour s'assurer de l'authenticité du document, tel que la présence de la signature du président du parti, les couleurs de cette carte, le numéro de téléphone référencé, etc (voir farde verte, doc.6). Notons également que vous ne déposez que le recto de cette carte, diminuant d'autant plus sa force probante. De plus, vous tenez des propos contradictoires sur la manière dont vous l'avez obtenue : vous déclarez en Grèce avoir dû fournir votre carte d'identité et avoir été personnellement la récupérer à Odza (voir farde bleue, doc.4B, p.11). En Belgique, vous expliquez l'avoir obtenue grâce à votre extrait d'acte de naissance et à l'intervention de votre père puis par l'intermédiaire du président de votre section qui serait aller récupérer les cartes de membre (NEP2, p.9 et 12). Or, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que l'inscription se fait sur base de la carte nationalité d'identité ou du passeport et après le versement des frais d'adhésion puis que la carte est remise au nouvel adhérent (voir farde bleue, doc.9). Dès lors, votre carte de membre ne peut se voir accorder la force probante nécessaire

pour attester de votre statut de membre du MRC. Or, vous n'êtes pas en capacité d'apporter le moindre élément supplémentaire attestant de votre engagement au MRC (NEP2, p.12).

Vos déclarations sur votre engagement au MRC sont lacunaires et évolutives de sorte que votre engagement au MRC ne peut être établi. Concernant vos responsabilités, vous dites en Grèce avoir été désigné pour le recrutement d'autres jeunes (voir farde bleue, doc.4B, p.10), ce que vous ne mentionnez jamais lors de votre entretien en Belgique (NEP2, p.8-9). Vous dites dans un premier temps n'avoir participé qu'à deux meetings, uniquement en 2016 (NEP2, p.10), puis revenez sur vos propos en mentionnant 4 meeting (NEP2, p.12). Vous dites par ailleurs n'avoir jamais participé aux activités du parti lorsque vous ne deviez pas apporter du matériel aux participant ce qui diminue la crédibilité de votre plein engagement politique (NEP2, p.10). Concernant ces meetings, à l'exception de la disposition du matériel, vous ne savez rien dire de plus au sujet des organisateurs ou des sujets abordés (NEP2, p.12). Vous expliquez n'avoir été présent qu'à 3 ou 4 réunions dans votre quartier et demeurez extrêmement vague quant au déroulement de ces réunions (NEP2, p.10-11). Vous limitez vos déclarations concernant les sujets abordés au seul « changement » (NEP2, p.11). Notons de plus que vous ne parvenez pas à expliquer le fonctionnement des cotisations du parti, que vous ne connaissez rien ni de l'organisation ni de la structure du parti et ne savez pas qui a repris votre rôle allégué de support logistique depuis votre départ (NEP2, p.13-14). Quand bien même vous dites avoir rejoint le MRC par conviction idéologique, force est de constater que vous demeurez tout à fait général, évasif dans vos déclarations à ce sujet et alors qu'il vous est demandé d'être plus précis, vous n'ajoutez que « avoir dû travailler c'était difficile et tout, ça m'a boosté le moral », sans plus (NEP2, p.14). Mais encore, depuis votre arrivée en Belgique, vous dites n'avoir participé qu'à une seule réunion du parti, et ce depuis près de 3 ans, sans jamais avoir cherché à les recontacter (NEP2, p.8). Vous ne maîtrisez rien de la situation actuelle du MRC au Cameroun (NEP2, p.14), démontrant un peu plus l'absence d'intérêt que vous portez à ce parti.

Votre détention n'est pas plus crédible.

Vos propos concernant votre détention de 8 mois sont insuffisants pour considérer que vous auriez effectivement été détenu. En effet, vous ne pouvez rien dire d'autres détenus présents dans la prison et limitez exclusivement vos déclarations aux membres allégués du MRC (NEP2, p.20). Vous dites n'avoir jamais discuté avec qui que ce soit d'autres, ne pas connaître les autres groupes vivant dans la cour du quartier 8 et n'avoir rien appris sur qui que ce soit durant votre détention de 8 mois (NEP2, p.20-21). Le fait qu'il était dangereux de se mêler aux autres détenus ne peut expliquer de telles inconsistances dans vos propos (NEP2, p.21). Vous n'êtes pas plus en capacité de mentionner les hiérarchies sociales – particulièrement importantes et ancrées – entre les détenus et limitez vos propos au fait que les anciens cuisiniers pouvaient partager la nourriture, sans plus de détails (NEP2, p.22). Ainsi, vous êtes incapable d'expliquer le rôle des Commandants, Maires, Escadrons, etc étant pourtant au centre de l'organisation sociale de la prison (NEP2, p.23 ; voir farde bleue, doc.8). Vos déclarations concernant vos journées sont tout aussi peu circonstanciées, évasives et ne reflètent nullement le vécu d'une détention de 8 mois (NEP2, p.22). Enfin, alors que vous limitez vos propos concernant vos codétenus aux autres adhérents du MRC, vous ne savez même pas si ces derniers recevaient de la visite de leur famille (NEP2, p.21-22).

Au vu des éléments soulevés ci-dessus, rien ne permet de considérer que vous auriez été détenu pour les faits que vous invoquez. Il n'y a pas plus lieu de considérer que vous seriez recherché jusqu'à aujourd'hui au vu des circonstances de votre départ du Cameroun (NEP2, p.24 ; voir supra).

Les documents que vous déposez ne permettent en rien de renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport grec ainsi que votre carte d'identité grecque tendent à confirmer votre identité et votre nationalité, ainsi que le statut dont vous bénéficiiez en Grèce, éléments non remis en cause par le CGRA (voir farde verte doc.1-2).

Les photos que vous présentez de vous dans un centre ne permettent pas de connaître les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni d'établir les causes pour lesquelles vous avez été placé en détention (voir farde verte doc.3).

Le document attestant de votre détention en Grèce, fourni en copie, signale un logement dans une aile, et le fait que vous parlez français (voir farde verte doc.4). Il n'atteste d'aucune raison particulière pour laquelle vous auriez été détenu en centre fermé.

Au sujet de la lettre du directeur du centre de détention d'Amygdaleza (voir farde verte doc.5), force est de constater qu'elle concerne votre situation en Grèce et qu'elle n'a qu'une très faible force probante. Le fait que cette attestation soit livrée en copie et le fait qu'elle indique qu'« aujourd'hui, le 17 juin 2020 à 11 heures, vous avez été relâché », mais qu'elle soit signée et envoyée le 17 juin 2022, soit deux ans plus tard,

déforcent la force probante du document (voir farde bleue, doc.2). Ensuite, ce document n'est qu'un indice de votre détention de 6 mois en Grèce dans un centre pour étrangers sans-papiers, sans plus (voir farde bleue, doc.3).

Vous faites parvenir une attestation signée du Dr [H. Y.] datée du 22/02/2023 et vous envoyant en consultation vers un médecin spécialiste en cardiologie. Vous produisez également une demande d'examens en raison des palpitations et difficultés respiratoires que vous éprouvez ; une réponse de refus de prise en charge de votre demande d'aide médicale de la part du CPAS de Tubize, vous renvoyant vers Fedasil ; et une preuve de prise de rendez-vous à l'hôpital Jolimont de Nivelles. Ces documents (voir farde verte doc.8) constituent des indications concernant votre suivi médical en Belgique, sans plus. Notons qu'ils ne précisent nullement les circonstances ayant occasionnés la nécessité d'un suivi médical ou l'origine des troubles susmentionnés.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025, disponible sur <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapport-coi-focus-cameroun-regions-anglophones-situation-securitaire-20250611.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande ce qui suit :

*« de réformer et/ou d'annuler les actes administratifs entrepris,
de reconnaître la qualité de réfugié au requérant
ou
d'ordonner qu'il soit réentendu par la partie adverse ».*

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 5 novembre 2025, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 31 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence, se contentant de signaler qu'elle « *ne comparaitra[it] pas, ni ne sera[it] représentée à cette audience* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait mené des activités politiques pour le MRC dans son pays d'origine et qu'il y aurait rencontré des problèmes en raison desdites activités.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre d'autres recherches pour trouver d'hypothétiques éléments qui lui auraient permis de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, que les activités politiques qu'il allègue et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés au Cameroun ne sont nullement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, en procédant à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence le Cameroun, le Commissaire général n'a aucunement violé l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 318.435 du 12 décembre 2024, dès lors que cela correspond précisément à ce qui lui était demandé dans ledit arrêt. Si le fait que le requérant s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié par la Grèce constitue un élément à prendre en considération par la partie défenderesse et le Conseil, ceux-ci ne sont nullement liés par la décision prise par les autorités grecques (voy. not. l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, prononcé le 18 juin 2024 dans l'affaire QY c. *Budesrepublik Deutschland*).

4.4.2. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas l'avoir confrontée, lors de son audition du 14 mars 2025, aux contradictions épinglées dans la décision querellée ou de ne pas l'avoir reconvoquée une nouvelle fois pour procéder à cette confrontation, le Conseil observe qu'elle a eu, par le présent recours l'opportunité d'exposer les explications de son choix par rapport auxdites contradictions. À l'audience, interpellée sur la raison pour laquelle elle prétend ne pas avoir disposé du dossier administratif lors de la rédaction de sa requête, la partie requérante allègue sans convaincre, de façon vague et non étayée, que le dossier administratif doit dorénavant être demandé auprès de la Direction générale de l'Office des étrangers et que cette dernière ne répond jamais dans les délais impartis pour l'introduction du recours : elle n'expose donc aucun obstacle sérieux qui l'aurait empêchée de solliciter le dossier administratif auprès de la partie défenderesse et d'exposer ses arguments éventuels dans sa requête. L'affirmation selon laquelle « *Il y a une grande différence entre le fait d'être entendu en audition par le CGRA et pouvoir exprimer son point de vue et ses explications à froid, et le fait d'être confronté à une décision négative basée sur des éléments qu'on ignore et qu'on ne pourra débattre que dans le cadre du recours alors que l'on sait qu'une instruction d'audience au CCE ne peut pas durer plus qu'une dizaine de minutes* » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. :

4.4.3. S'agissant des documents médico-psychologiques, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme et les séquelles constatés et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature du traumatisme et des séquelles constatés dans ces documents ne permet pas de conclure qu'ils résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'ils induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.4. En ce qui concerne la documentation, afférente à la situation sécuritaire actuelle au Cameroun, annexée à la note complémentaire du 5 novembre 2025, et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. À l'instar du Commissaire général, le Conseil est d'avis que les activités politiques alléguées par le requérant et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés au Cameroun ne sont nullement établis. La partie requérante n'expose aucun élément sérieux qui permettrait d'énervier cette appréciation : elle ne présente aucune justification aux nombreuses contradictions entre ses déclarations en Grèce et celles formulées en Belgique, et elle se borne, sans la moindre explication, à une allégation péremptoire selon laquelle « *Les arguments développés par la partie adverse pour contester l'appartenance de mon requérant au parti d'opposition MRC peuvent être écartés* ».

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui

précédent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, à la lecture de la documentation du Commissaire général et de celle du requérant, afférente à la situation sécuritaire actuelle au Cameroun, annexée à la note complémentaire du 5 novembre 2025, le Conseil n'aperçoit aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans sa région d'origine.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE,
A. M'RABETH,

Le greffier,

A. M'RABETH

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le président,

C. ANTOINE